

Nouvelles et chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft 21

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

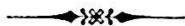
Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La ration extraordinaire proposée (ration de nécessité) comprend, d'après l'article 317 :

150 gr. de viande fumée, contenant environ	20,0 gr. d'alb.	— carb.
500 » biscuit,	» » 78,0 » »	367,0 »
100 » pois (ou bien)	» » { 21,0 » »	54,2 »
130 » riz,	» » { 7,5 » »	124,8 »
Total . . .	119,8 gr. d'alb.	421,2 carb.
	ou bien 105,5 » »	491,8 »

Cela donne, en proportion du poids total de 700 à 750 grammes, une ration très nourrissante. *(A suivre.)*



Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

La plupart des corps de troupes ayant été organisés, le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 5 courant et en s'en référant au § 41 de l'ordonnance du 31 mars dernier : d'autoriser le Département militaire à faire entrer en vigueur la nouvelle formation des corps, dès le 8 novembre 1875.

En vous communiquant ce qui précède, nous avons l'honneur de vous informer que la formation des corps, suivant les anciens contrôles, est abrogée depuis cette époque.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

En date du 8 novembre courant, sur la proposition du Département militaire, le Conseil fédéral a adopté un règlement sur la formation des corps de troupes de landwehr. L'établissement des contrôles de ces corps devra être terminé à fin février prochain, et l'infanterie devra, pendant un jour seulement, paraître par compagnies sur les places de rassemblement, au mois de mars, pour être soumise à la revue, et au mois d'avril pour recevoir les effets d'équipement et d'armement.

En revanche, les armes spéciales ne seront appelées par détachements dans le même but qu'une fois, mais la durée du rassemblement pourra être, en cas de nécessité, étendue à deux jours.

En vertu de la loi militaire, il ne sera délivré, si l'inspection ne dure qu'un jour, ni solde, ni subsistance ; le contraire aura lieu si cette inspection est prolongée jusqu'au deuxième jour. Enfin, sont aussi applicables à la landwehr les dispositions générales publiées le 25 août dernier relativement à la nouvelle formation des corps de troupes.

Les revues de l'artillerie de landwehr devant avoir lieu dans le mois de décembre, le Conseil fédéral, sur la proposition de son Département militaire, a arrêté ce qui suit en date du 10 novembre 1875 :

1° Les 8 batteries de campagne de landwehr, que les cantons doivent fournir conformément à l'art. 35 de l'organisation militaire, sont réparties aux divisions comme suit :

I ^{re}	division,	batterie de Vaud ;
II ^e	»	» Soleure ;
III ^e	»	» Berne ,
IV ^e	»	» Lucerne ;
V ^e	»	» Argovie ;

VI^e » » » Zurich ;
VII^e » » » Thurgovie ;
VIII^e » » » St-Gall.

2° Les 15 compagnies de position que les cantons doivent fournir à teneur du même article 35, formeront comme suit les divisions d'artillerie de position prévues à l'art. 51, lettre c :

I^{re} division : Compagnie n° 15 de Genève ;
 » » 14 de Vaud ;
 » » 13 »
 » » 12 du Tessin.
II^e division : Compagnie n° 6 de Fribourg ;
 » » 3 de Berne ;
 » » 4 »
 » » 5 »
III^e division : Compagnie n° 7 de Bâle-Ville ;
 » » 10 d'Argovie ;
 » » 11 »
IV^e division : Compagnie n° 4 de Zurich ;
 » » 2 »
V^e division : Compagnie n° 8 d'Appenzell Rh.-Ext.
 » » 9 de St-Gall.

3° Les commandants de ces divisions sont nommés dans la personne des officiers ci-après :

Commandant de la I^{re} division : M. le colonel de Rham, David, à Giez (Vaud) ;
 » » II^e » M. le capitaine Schluép, Jean, à Nidau, qui
 est promu au grade de major dans l'ar-
 tillerie ;
 » » III^e » M. le capitaine Vischer, Théophile, à Bâle, qui
 est promu au grade de major dans l'ar-
 tillerie ;
 » » IV^e » M. le capitaine Schwarzenbach, Auguste, à
 Thalweil, qui est promu au grade de major
 dans l'artillerie ;
 » » V^e » M. le lieutenant-colonel Ryffel, Henri, à Glatt-
 felden (Zurich).

M. Théodore Keller, de Villigen (Argovie), lieutenant à l'ancien état-major général, a été nommé premier lieutenant des troupes du génie et attribué au 5^e bataillon du génie de landwehr.

En date du 12 novembre 1875, le Conseil fédéral a nommé dans la III^e compagnie des troupes d'administration :

Premier lieutenant : M. Jules Bauer, à Berne, actuellement premier lieutenant d'infanterie.

Second lieutenant : M. Charles Moser, à Thoun, actuellement second lieutenant d'infanterie.

M. le major Caviezel ayant sollicité sa démission d'instructeur de cavalerie de première classe, le Conseil fédéral a accordé cette demande avec remerciements pour les services rendus.

L'article 94 de la loi militaire statue que des cours spéciaux pour l'enseignement des sciences militaires générales (tactique, stratégie, histoire de la guerre, etc.) seront donnés à l'Ecole polytechnique, et que l'autorité fédérale prendra en outre les mesures nécessaires pour y faire enseigner les branches qui, par leur nature,

seraient utiles au développement militaire des élèves de l'Ecole, toutefois sans préjudice de la marche réglementaire et du but de l'Ecole.

Le Conseil fédéral vient de prendre une première décision en vue de l'exécution de l'article ci-dessus en chargeant M. le colonel Rustow de donner à l'Ecole polytechnique un cours d'introduction aux sciences militaires. Ce cours commencera le 1^{er} novembre et sera donné de 6 à 7 heures du soir, quatre fois par semaine.

Les leçons seront accessibles non-seulement aux élèves de l'Ecole, mais à tous ceux qui voudront prendre une inscription.

Le gouvernement allemand a proposé dernièrement au Conseil fédéral d'étendre à l'Allemagne entière, et moyennant réciprocité, les conventions signées entre la Suisse et plusieurs Etats allemands relatives à la libération du service et de l'impôt militaire. L'échange des déclarations a été fait le 11 octobre par le Conseil fédéral et le 28 par le ministère allemand des affaires étrangères. L'avis en est donné dans la *Feuille fédérale* n° 48.

Neuchâtel. — Dans sa séance du 1^{er} octobre écoulé, le Conseil d'Etat a nommé les citoyens dont les noms suivent pour faire partie de la commission de taxe militaire pendant l'année courante : Président : Perret, David, commandant de bataillon, Neuchâtel. Membres : Cartier, H.-Adolphe, commandant de bataillon, Brenets ; Dubois, G.-Léon, capitaine d'infanterie, Chaux-de-Fonds. Suppléants : Bertholet, Ali, commandant de bataillon, aux Ponts ; Jequier, Jean, 1^{er} lieutenant d'artillerie, Fleurier ; Rychner, Henri, lieutenant de carabiniers, Neuchâtel. Secrétaire : Bulard, Jules, Neuchâtel.

Genève. — Le Département militaire appelle à se faire inscrire sur les rôles du recrutement, avant le 20 novembre prochain :

1^o Les citoyens genevois nés dans l'année 1856, quel que soit leur domicile actuel ;
2^o Les Suisses d'autres cantons nés dans l'année 1856 et habitant le canton de Genève ;

3^o Les Genevois et Suisses d'autres cantons nés dans les années 1843 à 1855 et qui ne font pas encore partie de la milice sans avoir été réformés.

Doivent également se faire inscrire, les hommes incorporés ou réformés dans un autre canton.

Les inscriptions sont reçues au Bureau militaire, Hôtel de Ville, n° 10. Les Suisses d'autres cantons doivent être porteurs de leur permis de séjour et des attestations constatant leur service antérieur, s'il y a lieu.

Les parents ou les tuteurs des hommes absents devront se présenter au Département militaire pour y donner les renseignements exigés.

La visite sanitaire des recrues et des hommes incorporés devenus impropres au service aura lieu du 29 novembre au 9 décembre. Les hommes y seront appelés par une convocation ultérieure.

Toutes les recrues devront produire, lors de la visite sanitaire, un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années.

Les hommes qui ne se conformeront pas au présent ordre seront punis conformément aux dispositions du Code pénal militaire fédéral.

Le Conseiller d'Etat chargé du Département militaire,
Moïse VAUTIER.

— On annonce que le Département militaire, à Berne, vient de soumettre au Conseil fédéral la proposition de désigner Genève comme place d'armes fédérale.

La question des musiques serait aussi près d'être résolue d'une manière également satisfaisante. L'autorité fédérale a, paraît-il, décidé qu'il y aurait un corps de musique par brigade.

La musique d'élite, de Genève, serait donc attachée à l'une des deux brigades d'élite de la 1^{re} division, et le corps de musique de landwehr à l'une des deux brigades de landwehr de la même division.